

# INFO CONSEILS

## Bois & dérivés

# RÉGLEMENTATION

N° 14

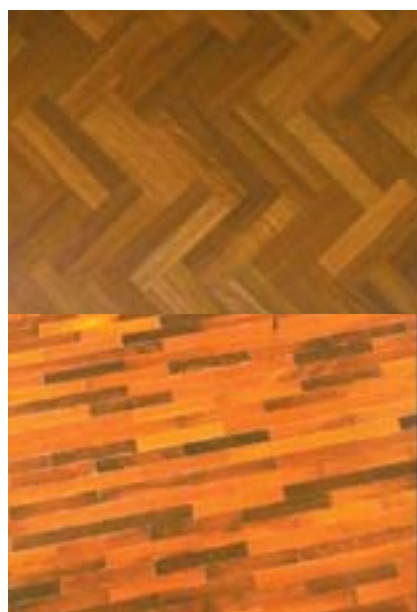
Expert  
**RELAIS  
BOIS**

L'information pratique des adhérents au label "Expert Relais Bois".



## Le marquage CE des parquets

*Le marquage CE des parquets qui devait devenir obligatoire au plus tard au 1<sup>er</sup> mars 2007, conformément à la Directive européenne sur les produits de construction et à l'arrêté français, vient d'obtenir par publication au Journal Officiel de la Communauté Européenne un report de date d'1 an. Selon cette publication, le marquage CE est donc désormais possible, il sera rendu obligatoire en 2008. Le niveau d'attestation requis pour cette famille de produits est de niveau 3 ou 4. Ce droit de marquage est basé sur le respect de la norme européenne EN 14 342.*



**A**u cours de l'année 2007, la mise en application de la Directive Produits de Construction (DPC n° 89/106/CEE) devrait entraîner le marquage CE obligatoire de tous les parquets pour leur mise en vente sur le marché. Ce marquage concerne les parquets, comme c'est déjà le cas pour les panneaux à base de bois et pour les sciages structuraux (voir fiches Réglementation n° 1).

La Directive répond à deux objectifs, détaillés dans la fiche réglementation n° 9 :

- assurer la libre circulation des produits au sein de l'ensemble des pays de l'Union Européenne,
- garantir la sécurité des consommateurs et utilisateurs de ces produits.

La Directive comporte des exigences essentielles relatives aux ouvrages, que doivent assurer les produits de construction ; pour les parquets, les exigences portent sur :

- la résistance mécanique,
- la sécurité en cas d'incendie,
- la sécurité d'utilisation.

Le respect de ces exigences essentielles est assuré entre autres par les normes harmonisées, relatives aux produits qui définissent des critères de conformité à un niveau européen ; elles évitent ainsi les entraves à la circulation des produits du fait des réglementations nationales distinctes.

Ces normes fixent pour chaque type de produit les conditions à respecter pour être conforme à la DPC. Cette conformité est attestée par le marquage CE.

Pour les parquets, la mise en place du marquage CE se fait selon la norme EN 14-342 "Planchers et parquets en bois- Caractéristiques, évaluation de conformité et marquage".

### Les modalités du marquage CE des parquets :

#### LES OBLIGATIONS DU "FABRICANT" DE LAMES A PARQUETS

Le fabricant et l'importateur ne pourront plus commercialiser des lames à parquet non marquées CE dès la mise en application définitive de la norme EN 14-342.

Il devront également mettre en place une procédure et un système de contrôle de sa production permettant de garantir que les produits mis sur le marché sont conformes aux caractéristiques déclarées par l'entreprise.

L'évaluation initiale des lames à parquet devra comporter la liste des performances requises pour les planchers et parquets en bois :

- réaction au feu,
- dégagement de formaldéhyde,
- émission de pentachlorophénol,
- résistance à la rupture,
- glissance,
- conductivité thermique,
- durabilité biologique.

En production dans l'entreprise devront donc être vérifiés les éléments suivants :

➤ pour la réaction au feu : la composition des éléments produits avec une fréquence suffisante permettant de s'assurer que la composition du parquet est constante en terme en particulier d'essence de bois, de masse volumique, d'épaisseur,

Si un traitement ignifuge est effectué, celui ci doit être contrôlé dans le temps.

➤ pour la teneur en formaldéhyde et celle en PCP : lorsque le fabricant utilise des matériaux ne contenant pas de formaldéhyde, respectivement de PCP, il doit continuer à s'assurer, que de telles substances ne sont pas utilisées,

Lorsque des matériaux contenant du formaldéhyde, respectivement du PCP, sont utilisés, un contrôle régulier par essai doit être effectué.

➤ pour la résistance à la rupture, la glissance et la conductivité thermique :

Lorsque le fabricant réclame ces valeurs, celui-ci doit s'assurer pour le CPU que les éléments de parquets ont la même définition (classe visuelle, couche d'usure, surface de finition...),

➤ pour la durabilité biologique : le fabricant doit s'assurer que les essences de bois utilisées dans le produit restent les mêmes ou ne changent pas la classe d'emploi déclarée. ■

Contact CTBA : Claude Monnier  
[claudemonnier@ctba.fr](mailto:claudemonnier@ctba.fr)



[www.lecommercedubois.fr](http://www.lecommercedubois.fr)